



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/39  
23 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3803e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 juillet 1997, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Angola", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ne s'est pas conformée à la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997 et par la poursuite de ses efforts pour reconstituer ses capacités militaires. Il estime que les informations présentées par l'UNITA à la Commission conjointe le 21 juillet 1997 en ce qui concerne les effectifs de ses forces armées, l'extension de l'administration de l'État et les activités de la station de radio Vorgan ne sont ni complètes ni crédibles.

Le Conseil condamne les mauvais traitements infligés au personnel des Nations Unies et des organisations internationales à vocation humanitaire dans des zones tenues par l'UNITA, et le harcèlement dont fait l'objet le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) dans l'exercice de ses fonctions. Ces actes commis par l'UNITA sont inacceptables et contraires aux engagements que celle-ci a contractés en vertu du Protocole de Lusaka et aux résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, le Conseil appuie pleinement la déclaration commune publiée le 14 juillet 1997 par la MONUA et les représentants des trois États observateurs.

Le Conseil note avec préoccupation que l'aggravation des tensions dans le nord du pays s'étend rapidement aux provinces du centre et du sud, ce qui a des conséquences très dangereuses pour les tâches qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix, y compris celles qui sont énoncées dans la résolution 1118 (1997) du Conseil. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tout emploi de la force, conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole de Lusaka.

Le Conseil demande également aux deux parties de continuer de collaborer étroitement avec la Commission conjointe et, en particulier

à l'UNITA, de coopérer pleinement avec la MONUA et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité du personnel de la Mission ainsi que de celui des organisations internationales à vocation humanitaire.

Le Conseil se déclare à nouveau convaincu que la réunion si longtemps attendue entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA sur le territoire angolais pourrait beaucoup contribuer à la réduction des tensions et au processus de réconciliation nationale.

Le Conseil prend note avec préoccupation des informations en provenance de la MONUA suivant lesquelles des aéronefs non autorisés auraient atterri sur le territoire tenu par l'UNITA. Dans ce contexte, il demande à tous les États de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures, notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), si l'UNITA ne prend pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka. Ces mesures devraient comprendre la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de la station de radio Vorgan en une radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national. Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'exécution de ces tâches et d'évaluer leur accomplissement par l'UNITA dans le rapport qui doit être présenté d'ici au 15 août 1997 conformément à la résolution 1118 (1997).

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Angola et restera saisi de la question."

-----